RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

ABM FERMETURES

Société par actions simplifiée au capital de 3 811,22 €

Siège social : [redacted]

351 837 281 RCS BOURGES

S T A T U T S

MAJ 13 FEVRIER 2025

(Transformation SASU)

Pour copie certifiée conforme

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

ABM FERMETURES
Société par actions simplifiée au capital de 3 811,22 €
Siège social : [redacted]
351 837 281 RCS BOURGES

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à BOURGES du 03 août 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 13 février 2025.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- **Travaux de menuiserie et serrurerie,**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : **ABM FERMETURES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Paraphe MG

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **68 Rue Diderot 18000 BOURGES**.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs (7 622,45 €), représentant des apports en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale du 31 janvier 2022, et du procès-verbal de la gérance du 3 mars 2022, le capital a été réduit de 3 811,23 € pour le porter de 7 622,45 € à 3 811,22 € par voie de rachat et d'annulation de 250 parts sociales appartenant à M. Christian MARCELOT à la valeur unitaire de 15,245 €.

Article 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **3 811,22 €** (trois mille huit cent onze virgule vingt-deux €).

Il est divisé en **250 actions** de 15,24 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 -TITRES – ATTESTATIONS D'INSCRIPTION TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Paraphe MG

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date d'inscription dans les registres de la société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins 51 % du capital.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La Présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 -PRESIDENCE - POUVOIRS

10.1 Nomination – cessation des fonctions

La société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 16.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés.

10.2 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

L'arrêté des comptes annuels relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé.

Paraphe MG

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.3 Appointement

L'associé unique ou les associés déterminent l'appointement du président au titre de son mandat.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué. Sauf décision contraire des associés, le Directeur Général Délégué a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Paraphe MG

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent pas déléguer, leurs pouvoirs.

ARTICLE 13 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé à la création de la société, celle-ci n'y étant pas soumise.

ARTICLE 14 -CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la, loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 16 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

ARTICLE 15 -DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Outre celles énumérées à l'article 11, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- La nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
- La nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- La désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
- La nomination de commissaires aux comptes,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- La prorogation de la durée de la société,
- La transformation de la société,
- La dissolution de la société,
- L'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 6 ci-dessus (siège social et exercice social).

Paraphe MG

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 11-2 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 16

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

ARTICLE 16 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées dans les présents statuts sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société.

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

1° les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;

Paraphe MG

Docusign Envelope ID: 6E1FF25C-97D3-43D2-AA79-A1663E773634

2° le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 19 - SIGNATURES

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, les associés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service www.docusign.com, chacun des associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts dans le certificat électronique fourni par le service www.docusign.com. En tant que de besoin, les associés reconnaissent que les présents statuts, tels que signés électroniquement, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des associés et le consentement de leurs signataires.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique du 13 février 2025

Copie certifiée conforme

M. Michel GITTON

Signé par : [redacted]
DC8774914284445...